

Arrêt

n° 122 323 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2013 avec la référence 36426.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KIWAKANA loco Me T. DESCAMPS qui succède à Me J. BERTEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry, de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été élevée par vos parents à Conakry et n'avez jamais fréquenté l'école.

Un jour, un homme a demandé votre main à votre famille, laquelle vous a consultée par rapport à cette demande. Constatant que vous étiez opposée à ce mariage, votre grand-mère paternelle et votre oncle maternel se sont également opposés à ce mariage qui n'a donc pas eu lieu.

Plus tard, un autre prétendant, [T.B.], est venu demander votre main à votre famille. Cette dernière, après avoir reçu votre consentement pour ce mariage, a accepté de vous marier à cet homme. C'est ainsi que le mariage a été célébré en 1999. Après la célébration du mariage, vous êtes allée vivre au domicile de votre époux. Le 6 février 2002, vous avez donné naissance à un garçon issu de cette union. Hormis l'éducation de votre fils, vous et votre époux étiez également responsable de celle d'une jeune fille ([A.H.]) dont les parents étaient en mauvaise santé.

Le 15 août 2010, votre époux est décédé. Peu de temps après ce décès, le frère de votre époux, [R.B.], et ses épouses, sont venus s'installer au domicile de votre défunt mari. Dès son arrivée au domicile de son frère, [R.B.] vous a fait part de sa volonté de vous marier. Le 25 décembre 2010, date marquant la fin de votre période de veuvage, vous avez été mariée contre votre gré à [R.B.]. Après le mariage, vous avez continué à vivre au domicile de votre premier époux avec [R.B.]. Le 1er mars 2011, votre nouvel époux a amené votre fils à Labé afin qu'il suive un enseignement coranique. Peu de temps après, il a chassé [A.H.] du domicile conjugal.

Le 4 mars 2011, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal pour vous rendre au domicile de votre tante maternelle également situé à Conakry. Votre tante maternelle a organisé et financé votre voyage vers la Belgique.

Vous avez quitté la Guinée le 26 mars 2011 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2011.

Vous avez été entendue en peul au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), en date du 18 juin 2012. Le CGRA a refusé votre demande d'asile en juillet 2012. Vous avez ensuite présenté un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a annulé la décision prise par le CGRA. Dans son arrêt, le CCE (n° 102831 daté du 14 mai 2013) souhaite obtenir plus d'informations objectives sur les possibilités de recours en Guinée pour une femme victime de lévirat (voir notamment point 3.5 de l'arrêt en question).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandé l'asile en Belgique car vous craignez d'être tuée par votre famille et votre second mari car vous auriez quitté ce dernier (audition du 18 juin 2012, p. 11 et audition du 18 juillet 2013, p. 13). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances, imprécisions et contradictions en vos déclarations concernant votre mariage allégué et votre second époux tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

A ce sujet, le CGRA remarque dans un premier temps que vous ne lui apportez pas le moindre document qui permettrait d'établir le fait que vous avez été mariée en Guinée (audition du 18 juillet 2013, p. 15). Dans le même ordre d'idées, vous ne déposez aucune preuve qui permettrait de rendre tangible l'existence de votre second époux, voire même seulement de démontrer qu'il est encore en vie, à supposer qu'il ait jamais existé. De même, alors que vous déclarez qu'on vous a remariée suite au décès de votre premier mari, vous déclarez n'avoir aucun document qui permettrait d'établir formellement sa mort (audition du 18 juillet 2013, p. 4). Toutefois, vous résidez en Belgique depuis le 27

mars 2011, soit depuis plus de deux ans, et avez gardé des contacts avec votre pays d'origine, même après votre arrivée dans le Royaume (audition du 18 juillet 2013, p. 4 et 6). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différentes preuves qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence de votre mariage et de votre second mari allégué, voire même seulement la mort de votre premier époux. Or, une telle passivité, voire un tel manque d'intérêt, tend à discréditer la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée.

Au-delà de cela, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union et votre second mari allégués.

Ainsi, vous déclarez ignorer quand devait avoir lieu votre second mariage et affirmez qu'on ne vous a rien dit concernant cette union (audition du 18 juillet 2013, p. 9). Le fait que vous ne cherchiez pas à en apprendre davantage (audition du 18 juillet 2013, p. 9) est surprenant. De même, le fait que vous soyez incapable d'indiquer, même très approximativement, combien de fois on vous aurait parlé de ce second mariage allégué, ainsi que le fait que vous ne sachiez pas qui vous en parle ou encore en présence de qui (audition du 18 juillet 2013, p. 9) est également fort surprenant. En outre, le CGRA relève d'autres méconnaissances de taille concernant votre second mariage allégué qui tendent à empêcher de tenir celui-ci comme étant fondé dans le réel.

En effet, vous ignorez quel bénéfice votre famille pourrait éventuellement retirer de votre remariage (audition du 18 juillet 2013, p. 15). Vous ne savez pas non plus comment vous avez été mariée (audition du 18 juillet 2013, p. 15). Il semble dès lors vraisemblable de considérer que vous ne vous êtes donc jamais renseignée sur le sujet alors que vous résidez en Belgique depuis plus de deux ans lors de votre seconde audition au CGRA et avez gardé des contacts avec votre pays d'origine, même après votre arrivée dans le Royaume (audition du 18 juillet 2013, p. 4 et 6). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant votre union alléguée. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Or, une telle passivité, voire un tel manque d'intérêt, tend à discréditer la réalité du mariage que vous présentez comme étant la cause de vos ennuis en Guinée et la raison de votre demande d'asile en Belgique. Le fait que vous ignoriez également durant quel jour de la semaine votre mariage aurait eu lieu (audition du 18 juillet 2013, p. 15) et ne sachiez pas qui était présent lors de ce mariage (audition du 18 juillet 2013, p. 15) sont des indices qui tendent également à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle le mariage que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'a jamais existé, contrairement à vos affirmations, et qu'il n'y a donc aucune raison de vous accorder l'asile pour ce fait, celui-ci n'ayant manifestement jamais existé.

Le CGRA constate également dans votre récit d'asile de multiples ignorances, de taille, concernant votre second mari allégué et votre vie conjugale qui, à leur tour, tendent à discréditer la réalité de votre mariage allégué. Or, de telles méconnaissances semblent peu vraisemblables lorsqu'on considère que vous déclarez avoir vécu durant trois mois environ avec votre second mari (audition du 18 juillet 2013, p. 10), qu'il s'installe à votre domicile dès le 15 août 2010 alors que vous dites quitter le domicile conjugal le 4 mars 2011 (audition du 18 juillet 2013, p. 10), que vous avez vécu avec son frère durant 14 ans environ (audition du 18 juillet 2013, p. 4 et 5) et que vous connaissez votre second mari dès votre premier mariage, soit depuis 14 années environ (audition du 18 juillet 2013, p. 4, 5 et 12). Il semble dès lors raisonnable de considérer que vous soyez en mesure d'apporter différentes informations, de base, concernant votre second époux allégué. Or, tel n'est pas le cas.

Le CGRA relève ainsi que vous ignorez si votre second mari avait une profession (audition du 18 juillet 2013, p. 9). Vous déclarez d'ailleurs ignorer ce que celui-ci faisait dans la vie (audition, p. 12). Vous ignorez aussi quelle serait l'influence concrète de votre second époux allégué (audition, p. 12). Vous demeurez également dans l'incapacité de déterminer précisément d'où serait originaire votre second mari, déclarant seulement, d'une façon vague et peu précise : « ils sont près de Labé » (audition du 18 juillet 2013, p. 9). Vous ne savez pas non plus quel serait l'identité du meilleur ami de votre second époux (audition du 18 juillet 2013, p. 14). Le CGRA note d'autre part que vous ne connaissez pas la date de naissance de votre second mari allégué et que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer, même très approximativement, quel pourrait être l'âge de celui-ci (audition du 18 juillet 2013, p. 12). Le CGRA remarque en outre que vous ne connaissez ni l'âge, ni l'ethnie, ni les professions, ni la provenance de vos coépouses et ignorez également combien d'enfants avait votre second mari (audition, p. 12). Aussi, alors que vous affirmez que votre deuxième époux a exercé l'agriculture, vous ignorez néanmoins ce qu'il cultivait précisément (audition du 18 juillet, p. 13). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas quelle est la personne qui est la plus importante dans sa vie, déclarant à ce propos ne pas le savoir

avant d'avancer qu'il s'agit peut-être de ses enfants (audition du 18 juillet 2013, p. 14). Aussi, vous êtes incapable d'individualiser la mosquée dans laquelle votre deuxième mari allégué avait l'habitude de se rendre (audition du 18 juillet 2013, p. 14), ne savez pas quels sont les problèmes sociétaux qui touchent le plus votre mari (audition du 18 juillet 2013, p. 14) et ignorez également ce que celui-ci pense du président guinéen actuel (audition du 18 juillet 2013, p. 14), le premier président élu au suffrage universel fin 2010.

L'ensemble de ces méconnaissances, d'importance, tendent à décrédibiliser votre récit d'asile de la même façon qu'elles semblent démontrer que votre second mariage allégué, raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique, n'a en réalité jamais existé.

Le CGRA remarque en outre que vous êtes incapable de détailler ce que faisait votre second mari de ses journées. Ainsi, invitée à expliquer concrètement et avec le plus de détails possible ce que faisait votre mari durant ses journées, vous déclarez uniquement, sans la moindre spontanéité et en l'absence de détails pouvant ancrer vos propos dans la réalité : « Il ne faisait rien à part crier. A part ça, il lisait aussi le Coran » (audition du 18 juillet 2013, p. 10). Or, un tel manque de détails et de spontanéité concernant les occupations de l'homme avec qui vous déclarez avoir vécu plusieurs mois, semble constituer une indication flagrante du fait que vous n'avez jamais été mariée à celui-ci et que vous ne pourriez dès lors pas rencontrer de problèmes en Guinée de ce fait.

Il est par ailleurs peu crédible que vous n'ayez jamais parlé avec votre second mari malgré le temps pendant lequel vous avez vécu ensemble et depuis le temps que vous le connaissez (audition, p. 10).

De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre mari qu'une description sommaire. En effet, invitée à préciser la description physique de votre second mari allégué, vous indiquez uniquement au CGRA « Il est moins clair que son frère. Il est un peu noir, un peu vieux » (audition du 18 juillet 2013, p. 13). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation maritale avec une autre durant des mois. De même, le fait que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer quels seraient les signes distinctifs de votre époux en dehors du fait qu'il aurait les cheveux presque entièrement gris (audition du 18 juillet 2013, p. 13) tend nouvellement à permettre de remettre en doute la réalité de votre mariage allégué et donc des problèmes qui découleraient de celui-ci.

Par ailleurs, la description que vous faites de votre vie conjugale n'emporte pas la conviction du CGRA. De fait, alors que le CGRA vous demande de lui indiquer, avec le plus de détails possible, ce que vous faisiez matériellement de vos journées lors de votre second mariage, vous déclarez seulement : « J'étais dans la chambre, isolée. Je pleurais. Ça l'irritait et il criait sur moi. Il me disait que je pouvais pleurer mais que j'allais rester là et que je suis sa femme. Il m'engueulait aussi quand ma famille était là. J'étais tout le temps triste » (audition du 18 juillet 2013, p. 10).

Le CGRA constate dès lors que vous êtes incapable de lui décrire quelles étaient vos activités lors de votre second mariage. Votre incapacité à détailler vos journées lors de votre second mariage tend à laisser penser que ce mariage allégué n'a pas de fondement dans la réalité et qu'il n'existe donc pas de raison de vous accorder l'asile pour ce fait. Le CGRA remarque en outre que vous n'avez absolument rien fait afin de vous opposer au mariage que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile en Belgique en dehors du fait d'avoir dit à vos parents que vous ne vouliez pas de ce projet de mariage (audition du 18 juillet 2013, p. 9 et 10). Ainsi, vous affirmez n'avoir jamais essayé de fuir avant que soit célébré votre second mariage (audition du 18 juillet 2013, p. 10).

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée en Guinée, celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée pour un vol en direction de la Belgique sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition du 18 juin 2012, p. 10, 11, 13 et 32) semble pouvoir constituer un indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes pas recherchée par vos autorités nationales. Le CGRA observe d'ailleurs que vous déclarez qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant dans les villes et villages de votre pays et qu'aucun avis de recherche ne fut diffusé à la radio, à la télévision ou encore dans la presse (audition du 18 juillet 2013, p. 6) afin de vous retrouver. Or, l'ensemble de ces constats tend à indiquer que vous n'êtes manifestement pas recherchée activement en Guinée, contrairement à vos déclarations, ce qui tend à discréditer plus encore votre récit d'asile. Aussi, au-delà du fait que vous déclarez que ni votre famille ni celle de votre second époux ne sont connues ou puissantes en Guinée (audition du 18 juillet 2013, p. 7), le CGRA

observe que vous ignorez de quelle façon ces personnes pourraient vous retrouver où que vous vous trouviez en Guinée (audition du 18 juillet 2013, p. 8). A nouveau, vos déclarations tendent à miner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile et tendent à démontrer qu'en réalité vous n'avez pas de crainte en Guinée.

Il semble par ailleurs peu vraisemblable que vous n'avez pas la moindre nouvelle de votre fils (audition du 18 juillet 2013, p. 4). En effet, vous résidez en Belgique depuis le 27 mars 2011, soit depuis plus de deux ans lors de votre seconde audition au CGRA, et avez gardé des contacts avec votre pays d'origine, même après votre arrivée dans le Royaume (audition du 18 juillet 2013, p. 4 et 6). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'effectuer différentes recherches afin de localiser votre fils en Guinée, voire de le récupérer. Au contraire, selon vos propres déclarations, vous n'avez entamé aucune démarche afin de retrouver votre fils dont vous ne prouvez d'ailleurs en aucun cas formellement l'existence. Ainsi, vous n'avez jamais demandé de l'aide à vos autorités nationales pour ce faire, ou encore contacté un avocat ou une association qui vous aurait permis de le retrouver (audition du 18 juillet 2013, p. 16). Or, un tel manque d'intérêt tend à discréditer les déclarations qui soutiennent votre demande d'asile. Le constat est identique en ce qui concerne la fillette que vous et votre premier mari auriez élevée lorsque vous déclarez ignorer où celle-ci se trouverait (audition du 18 juillet 2013, p. 5).

D'un autre côté, à l'analyse de votre dossier, de nombreuses divergences ont été observées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général, lesquelles entachent sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, à l'Office des étrangers vous déclarez que votre premier époux est décédé le 1er août 2010. Or, devant le Commissariat général, vous affirmez que celui-ci s'est éteint le 15 août 2010 (voir document intitulé « Déclaration », point 14 : Etat civil et audition du 18 juin 2012, p.13). Aussi, à l'Office des étrangers vous ne mentionnez pas la consécration de votre mariage avec le frère de votre défunt mari. Vous déclarez qu'après le décès de votre premier mari, son frère a décidé de vous marier et ajoutez « j'ai refusé. Des fiançailles ont été célébrées il y a trois mois (je ne connais pas la date). Pour fuir ce mariage, ma tante a organisé mon départ du pays » (document intitulé « Déclaration », point 14 : Etat civil & point 35 : Trajet). Or, ni dans votre questionnaire du Commissariat général ni lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné la célébration de fiançailles. Par contre, vous avez déclaré au Commissariat général que le mariage avec le frère de votre défunt mari avait été célébré en date du 25 décembre 2010 (audition du 18 juillet 2013, p. 15). Or, ces divergences dans vos propos portent également atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

En outre, les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays semblent également dépourvues de crédibilité. Ainsi, concernant votre voyage, vous dites supposer que c'est votre tante qui l'a organisé et précisez avoir voyagé en avion au départ de l'aéroport de Gbessia (Conakry) sous une fausse identité dont vous n'avez pas pris connaissance (audition du 18 juin 2012, p.10, 11, 13 et 32). Le Commissariat général constate que malgré le fait que vous ayez vécu chez votre tante le temps qu'elle prépare votre voyage, vous ne pouvez ni dire comment votre tante l'a organisé ni combien elle a payé pour votre voyage (audition du 18 juin 2012, p.32). Or, il semble peu crédible qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort. Puis, au regard de nos informations selon lesquelles pour quitter la ville de Conakry par l'aéroport de Gbessia, comme vous déclarez l'avoir fait, il y a de nombreux contrôles de sécurité qui sont effectués, et que lors de ces contrôles, chaque passager doit se présenter individuellement avec ses documents d'identité (voir document de réponse, Guinée, contrôles à l'aéroport de Conakry, 14 mai 2012), il paraît peu crédible que vous ayez pu voyager de la Guinée vers la Belgique sous une fausse identité sans jamais prendre connaissance de celle-ci. Il est en effet peu vraisemblable que vous ne cherchiez pas à minimiser les risques de vous faire intercepter par vos autorités nationales en raison du fait de voyager avec des faux documents.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Concernant les documents attestant du fait que vous êtes excisée, le CGRA note tout d'abord que vous n'invoquez pas, lors de votre audition en date du 18 juillet 2013, votre excision, ou une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée, à l'appui de votre demande d'asile, ce bien que vous en ayez eu tout le loisir d'en parler lors de votre audition (audition, du 18 juillet 2013, p. 17). Dès lors, les copies des certificats médicaux certifiant de votre excision ne peuvent servir à prouver les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car ils ne s'y réfèrent pas. Aussi, l'analyse de deux documents attestant de votre excision nous amène à la conclusion que vous présentez une excision de type 2. En effet, bien que le certificat daté du 9 novembre 2011 déclare que vous êtes excisée type 3, le

certificat médical du 6 juillet 2012 atteste que vous êtes excisée type 2. Force est de conclure que les problèmes qui pourraient résulter de votre excision sont d'ordre purement médical et que vous n'invoquez aucune crainte en raison de votre excision en cas de retour en Guinée.

Pour ce qui est de la copie de l'attestation provenant de l'association belge GAMS, le CGRA note que ce document ne peut servir à prouver votre mariage forcé allégué et les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile y inhérents étant donné que ce document ne se réfère pas aux événements personnels que vous invoquez devant le CGRA. En outre, le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou le mariage précoce ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Je note d'ailleurs que les autorités de votre pays luttent également et activement contre les mutilations génitales en Guinée. Cette lutte se fait en partenariat avec des bailleurs de fonds internationaux (Nations unies...) et des ONG locales et/ou internationales.

En ce qui concerne la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous déposez, bien que celui-ci puisse constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers.

Dans son arrêt d'annulation, le CCE (n° 102831 daté du 14 mai 2013) souhaitait obtenir plus d'informations sur les possibilités de recours en Guinée pour une femme victime de lévirat (voir notamment point 3.5 de l'arrêt en question). Étant donné que j'estime les éléments à la base de votre demande d'asile sont peu/pas crédibles (cfr, supra) j'estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les possibilités de recours dans votre pays.

Au-delà de cela, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également d'accorder à la requérante le bénéfice du pro deo pour la présente procédure (requête, p. 4).

3. Rétroactes

3.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile le 28 mars 2011 qui a fait l'objet, le 26 juillet 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 août 2012, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 102 831 du 14 mai 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

3.2 Dans cet arrêt, le Conseil avait considéré « *le motif de la décision attaquée pris de l'in vraisemblance des déclarations de la requérante quant à son manque de démarches pour refuser le lévirat qui allait lui être imposé alors qu'elle avait été associée aux négociations en vue de son premier mariage pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit ne permet pas à suffisance de remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante dès lors que les deux institutions diffèrent sensiblement. Ainsi, il ressort des informations versées au dossier administratif que, bien qu'il soit offert, dans certaines situations, à une femme soumise à un lévirat de s'y opposer, les conséquences résultant d'un tel refus sont potentiellement graves puisqu'elle s'exposerait de la sorte au risque de perdre la garde de ses enfants et de perdre tous les droits sur ses biens (Dossier administratif, pièce 21, farde bleue « Information des pays », « SRB – « Guinée, les pratiques du lévirat et du sororat », p. 10). Le Conseil estime par conséquent qu'il échet de se montrer particulièrement prudent dans l'examen d'une telle demande et qu'il convient en l'espèce d'analyser les possibilités de recours offertes à la requérante et, en particulier, d'examiner la possibilité qui lui est offerte d'obtenir la protection de ses autorités. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'examine nullement la présente cause sous l'angle des questions précitées et n'aperçoit, dans les documents versés au dossier administratif, aucune information lui permettant de se forger une opinion quant à ce ».*

Le Conseil avait dès lors jugé qu'il lui manquait des éléments essentiels pour se prononcer sur la demande d'asile de la requérante et avait procédé à l'annulation de la première décision prise à son égard par la partie défenderesse.

3.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 18 juillet 2013, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 26 septembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard du précédent arrêt du Conseil de ceans ayant conduit à l'annulation de la première décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant dans le cadre de cette première demande d'asile.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil rappelle en outre que - contrairement à ce que soutient la partie requérante, à savoir que l'arrêt d'annulation du Conseil « *rejette implicitement tous les éléments fondés sur le caractère soi-disant non crédible du dossier* » (requête, p. 3) - dans son arrêt d'annulation n° 102 831 du 14 mai 2013, il avait estimé que les motifs de la première décision de refus prise à l'égard de la requérante ne suffisaient pas, à eux seuls, à remettre valablement en cause la crédibilité du récit d'asile de cette dernière, le Conseil ayant tenu compte, en particulier, de la prudence dont il est nécessaire de faire preuve dans l'examen de demandes d'asile de ressortissantes guinéennes qui disent s'opposer à un lévirat, étant donné les conséquences sociales et familiales néfastes qui peuvent découler d'une telle opposition. Le Conseil avait donc considéré qu'il y avait lieu de se prononcer sur les possibilités, pour la requérante, de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales à l'encontre des problèmes résultant de son opposition alléguée à cet lévirat. Dans cette mesure, l'arrêt précité est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Le Conseil rappelle toutefois que si le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours ayant mené à l'arrêt n° 102 831 du 14 mai 2013, ce principe doit s'entendre sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante et a à nouveau conclu, suite à une analyse des déclarations successives de la requérante, au manque de crédibilité des dires de la requérante quant à la réalité de ce lévirat allégué.

4.6 Le Conseil considère dès lors qu'il convient tout d'abord d'examiner si les motifs de la présente décision attaquée, fondés en partie sur les déclarations nouvellement produites par la requérante lors de son audition du 18 juillet 2013, sont de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle est arrivée le Conseil dans le cadre de l'examen du recours formulé par la partie requérante à l'égard de la première décision de refus prise par la partie défenderesse.

4.7 Le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays, à savoir précisément les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés à la suite du décès de son premier mari en raison du lévirat lui imposé par le grand-frère de ce dernier.

Le Conseil souligne en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne produit, en l'état actuel de la procédure, aucun élément concret et probant relatif aux deux mariages qu'elle soutient avoir contractés et quant au décès de son premier mari, alors pourtant qu'elle était en contact, notamment, avec le fils de sa tante maternelle, dès son arrivée sur le territoire belge - à savoir en mars 2011 - jusqu'à, au moins, le mois de mai 2013 (rapport d'audition du 18 juillet 2013, p. 6) et que ce dernier lui a envoyé par ailleurs un document provenant de Guinée, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance daté de juillet 2011 (rapport d'audition du 18 juin 2012, p. 9).

Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.8 En l'espèce, dès lors que la requérante expose qu'elle aurait rencontré avec le grand-frère de son défunt mari qui l'a forcée à contracter un lévirat, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever plus particulièrement les imprécisions et contradictions quant à la survenance et à la date de ce second mariage allégué, quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait appris ce lévirat et quant à son manque d'intérêt à se renseigner sur la survenance et le déroulement de celui-ci, quant à la personne de son second mari, quant à sa vie quotidienne durant les trois mois de mariage allégué, quant aux recherches dont elle dit faire actuellement l'objet dans son pays d'origine et quant aux circonstances de son départ du pays, comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité de son récit d'asile.

Le Conseil estime en l'occurrence que les insuffisances ainsi relevées dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'attente grave pour établis.

4.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9.1 La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.9.2 Dans la requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte « *et de la situation réelle, et du caractère primaire de la requérante, totalement illettrée* » (requête, p. 3). Elle souligne, concernant son second mari, que la requérante ne l'a pratiquement pas connu, d'autant qu'il résidait à Labé alors qu'elle résidait à Conakry. Elle ajoute également que les imprécisions de la requérante quant au déroulement de son mariage sont dues au fait que le mariage s'est passé en l'absence de la mariée. Enfin, elle soutient qu'il y a lieu d'examiner les nombreuses imprécisions au vu du fait que la requérante est restée cloîtrée à la maison de son mari pendant les trois mois de mariage.

En ce qui concerne tout d'abord la personne de son second mari, le Conseil se doit de concéder à la partie requérante qu'il ressort d'une lecture attentive du second rapport d'audition de la requérante que l'agent de protection du Commissariat général qui l'a auditionné à cette occasion a, à certains égards, posé à la requérante des questions dont les réponses exigent un grand degré de proximité avec son second mari - il en va ainsi des problèmes sociétaux qui le touchent ou de son opinion sur le président actuel -, alors pourtant que la requérante a clairement expliqué le contexte et le caractère forcé de la relation l'unissant à cet individu et le fait qu'ils n'entretenaient que peu de contacts.

Toutefois, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement soulever d'autres imprécisions, substantielles, dans les dires de la requérante quant à des informations générales et élémentaires concernant son second mari allégué, à savoir notamment quant à une description physique étayée de cet individu, à la profession de son second mari ou à son comportement et à ses occupations durant les trois mois durant lesquels elle aurait vécu avec lui. Le Conseil estime en effet que ni la situation de contrainte dans laquelle se trouvait la requérante, ni son manque d'instruction ne permettent d'expliquer les imprécisions précitées, étant donné leur nombre, leur importance et leur nature, et étant donné, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la requérante déclare avoir vécu durant trois mois avec son second mari, lequel se serait en outre installé à son domicile dès le 15 août 2010, qu'elle a vécu avec le frère de ce dernier pendant près de quatorze ans – ce qui devrait être de nature à permettre à la requérante de répondre à des questions simples quant au frère de ce dernier, indépendamment du fait qu'elle ne le voyait que très rarement – et que son second mari aurait, selon ses dires, installé l'ensemble de ses affaires dans la chambre de la requérante dans laquelle il passait deux jours par semaine (rapport d'audition du 18 juin 2012, p. 25).

En ce qui concerne en outre le déroulement proprement dit du second mariage de la requérante, si le fait qu'elle n'ait pas été présente lors de ce mariage peut sans doute expliquer son incapacité à relater cet événement en détail, il n'en reste pas moins, d'une part, que la requête reste muette quant au

manque d'intérêt affiché par la requérante afin d'obtenir des renseignements quant à cet événement important, et d'autre part, que d'autres imprécisions ne peuvent, par nature, pas être expliquées par son absence lors de ladite cérémonie. Il en va ainsi, par exemple, de la date de cette célébration, à propos duquel la requérante tient des propos particulièrement confus, dès lors qu'elle a déclaré tantôt qu'elle avait fui le mariage avec cet homme mais que des fiançailles avaient été célébrées vers les mois de décembre 2010 – janvier 2011 (trois mois avant la signature de sa déclaration à l'Office des Etrangers ; voir point 35 dudit document), tantôt que la cérémonie a eu lieu le 25 décembre 2010, un vendredi (rapport d'audition du 18 juin 2012, p. 21), tantôt qu'elle ne savait pas quel jour de la semaine son second mariage avait eu lieu, mais qu'il avait été célébré le 25 décembre 2010 (rapport d'audition du 18 juillet 2013, p. 15).

Enfin, en ce qui concerne le déroulement de sa vie quotidienne durant les trois mois pendant lesquels la requérante aurait cohabité avec son second époux et ses trois co-épouses, le Conseil estime que l'argument pris du fait qu'elle aurait vécu cloîtrée ne suffit pas à expliquer le caractère peu circonstancié des dires de la requérante sur ce point, d'autant plus qu'il ressort des dires de la requérante qu'elle n'était pas cantonnée à sa chambre dans la mesure où elle soutient avoir côtoyé ses co-épouses, même si elles ne se disaient pas grand-chose (rapport d'audition du 18 juin 2012, p. 28).

4.10 Partant, le Conseil estime que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations.

L'analyse du jugement tenant lieu d'acte de naissance ne permet pas de modifier une telle conclusion. Si ce document contribue, dans une certaine mesure, à établir l'identité de la requérante, élément nullement remis en cause en l'espèce, elle n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. La production même de ce document par les autorités guinéennes au fils de la tante maternelle de la requérante est en porte-à-faux avec les indications de la requérante selon lesquelles elle serait recherchée par ces mêmes autorités, la requérante n'ayant nullement fait état de difficultés dans le chef de son cousin à se procurer un tel document.

4.11 Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte exprimée par la requérante en raison de l'excision de type 2 qu'elle a subie dans son jeune âge, le Conseil, pour sa part, observe que le fait que la requérante ait déjà subi une excision dans son pays n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce, d'autant que cet élément est objectivé par la production d'un certificat médical attestant de l'excision de type II de la requérante.

Le Conseil rappelle dès lors qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil observe, comme il a été dit ci-dessus qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. Toutefois, la partie défenderesse fait remarquer, à juste titre, que la requérante n'a formulé aucune crainte de ré-excision dans son pays d'origine. Le Conseil considère également que dans la mesure où le lévirat dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées a été jugé non crédible, la menace de ré-excision qui pourrait en découler dans de telles circonstances – bien que la requérante n'en fasse pas mention, dès lors qu'elle fait davantage état des souffrances physiques liées à cette opération –, ne peut pas davantage être considérée comme établie, dès lors qu'il ne peut être établi de lien entre cette éventuelle crainte et celle invoquée comme étant à l'origine de sa fuite. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reste muette quant à ce motif spécifique de l'acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément concret et pertinent tendant à penser que celle-ci puisse être victime d'une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents présentés au dossier administratif ayant trait à cette question ont par ailleurs été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les certificats médicaux produits ainsi que l'attestation de fréquentation du GAMS ne modifient nullement les constatations susmentionnées. En tout état de cause, le Conseil considère qu'en l'état actuel de la procédure, ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à une éventuelle crainte de persécution.

4.12 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante ni en raison de son prétendu lévirat, ni en raison de la crainte de ré-excision qui en découlerait.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va particulièrement des arguments de la partie requérante quant à la possibilité pour la requérante de se prévaloir ou non de la protection des autorités guinéennes face aux agissements de son second mari allégué, dès lors que le lévirat avec cet individu n'est pas tenu pour crédible en l'espèce.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, la partie défenderesse considère, dans la décision dont appel, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point précis, la partie requérante n'apporte pour sa part aucun document ou rapport, ni ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine

correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

7.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN